

1

PROCESSUS DE GOUVERNE

1.0 Engagement général en matière de gouverne

1.0 Engagement général en matière de gouverne

En raison de la mission particulière de l'école francophone, le Conseil gouverne selon les principes juridiques afférents à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés et de la jurisprudence qui l'a interprété*.

D'une façon générale, le Conseil a pour objectif de veiller au nom de la population qu'il représente, à ce que le district scolaire obtienne les résultats appropriés, pour les personnes appropriées, à un coût approprié (tels qu'énoncés dans la politique du Conseil sur les Fins), et évite les actions et les situations inacceptables (telles qu'interdites dans les politiques du Conseil sur les limites à la direction générale).

1.0.1 Mission particulière de l'école francophone et le transport scolaire

- a) Étant donné que le Conseil gouverne selon les principes juridiques afférents à l'article 23 et de la jurisprudence qui l'a interprété;
- b) Étant donné que l'une des missions des Conseils d'éducation de districts francophones est de participer à la promotion et au développement de la communauté de langue française en assurant un milieu d'éducation francophone; et
- c) Étant donné que le système d'éducation du Nouveau-Brunswick est structuré et géré selon le principe de la dualité linguistique qui reconnaît l'existence de deux secteurs d'éducation distincts;

Le Conseil est d'avis que le transport scolaire relève de la dimension culturelle et linguistique et ainsi du pouvoir exclusif de gestion que lui confère l'article 23 de la *Charte*.

Pour cette raison, le Conseil d'éducation :

- assure aux élèves une expérience complète depuis le moment où ils et elles quittent le domicile familial pour aller à l'école jusqu'à leur retour à la maison et durant toutes les activités parascolaires relevant de la responsabilité de l'école. Pour cette raison, seul le Conseil d'éducation pourra permettre, pour des cas très particuliers bien documentés et selon des conditions très précises, des situations où des élèves de la majorité sont transportés avec les élèves du district scolaire francophone.

Document en annexe A – « Interprétation de la politique »

POLITIQUES DU CONSEIL D'ÉDUCATION

1.0 Processus de gouverne

1.0 Engagement général en matière de gouverne

En raison de la mission particulière de l'école francophone, le Conseil gouverne selon les principes juridiques afférents à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la jurisprudence qui l'a interprété.

D'une façon générale, le Conseil a pour objectif de veiller, au nom de la population qu'il représente, à ce que le district scolaire obtienne les résultats appropriés, pour les personnes appropriées, à un coût approprié (tels qu'énoncés dans la politique du Conseil sur les fins), et évite les actions et les situations inacceptables (telles qu'interdites dans les politiques du Conseil sur les limites à la direction générale).

1.0 Processus de gouvernance

1.1 Mission particulière de l'école francophone et le transport scolaire

Étant donné que le Conseil gouverne selon les principes juridiques afférents à l'article 23 et de la jurisprudence qui l'a interprété;

(L'article 23 de la *Charte* est l'article fondateur des pouvoirs et du mandat des Conseils d'éducation de district francophones dont les membres sont fiduciaires des droits que cet article confère aux ayants droit. Toutes les actions et décisions des Conseils d'éducation de district francophones doivent être conformes aux obligations et droits reconnus par cet article.

L'article 23 a préséances sur la Loi sur l'Éducation et ses règlements, ainsi que sur toutes politiques ou directives émises par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

L'article 23 codifie les règles relatives aux droits concernant l'instruction dans la langue de la minorité lesquels confèrent un statut spécial à la communauté linguistique de langue française du Nouveau-Brunswick.

L'article 23 sert à réaliser l'égalité réelle dans le contexte particulier de la communauté linguistique minoritaire de langue française du Nouveau-Brunswick en assurant un traitement différent pour répondre aux besoins particuliers de cette communauté.)

Étant donné que l'une des missions des Conseils d'éducation de districts francophones est de participer à la promotion et au développement de la communauté de langue française en assurant un milieu d'éducation francophone; et

Étant donné que le système d'éducation du Nouveau-Brunswick est structuré et géré selon le principe de la dualité linguistique qui reconnaît l'existence de deux secteurs d'éducation distincts;

Le Conseil est d'avis que le transport scolaire relève de la dimension culturelle et linguistique et ainsi du pouvoir exclusif de gestion que lui confère l'article 23 de la *Charte*. Pour cette raison, le Conseil d'éducation assurera aux élèves une expérience complète depuis le moment où ils et elles quittent le domicile familial pour aller à l'école jusqu'à leur retour à la maison et durant toutes les activités parascolaires relevant de la responsabilité de l'école. Pour cette raison, seul le Conseil d'éducation pourra permettre, pour des cas très particuliers bien documentés et selon des conditions très précises, des situations où des élèves de la majorité sont transportés avec les élèves du district scolaire francophone.